



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

**TECH-17048
30/11/2017**

Original: EN

AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

ENTRÉE EN VIGUEUR

des modifications notifiées par la Commission d'experts techniques dans la lettre circulaire TECH -17024 du 26 juin 2017 conformément à l'appendice F (APTU) à la Convention

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres que les textes adoptés par la 10^e session de la Commission d'experts techniques les 13 et 14 juin 2017 et listés dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

À la date limite prescrite par l'article 35 de la Convention et indiquée dans la circulaire de notification, aucune objection n'avait été reçue.

<i>Acronyme</i>	<i>Nom complet</i>	<i>En vigueur</i>
PTU ATF	Prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret	01.12.2017
PTU GEN-A	Prescription technique uniforme – Dispositions générales Exigences essentielles	01.12.2017
PTU GEN-B	Prescription technique uniforme – Dispositions générales Sous-systèmes	01.12.2017
PTU GEN-C	Prescription technique uniforme – Dispositions générales Dossier technique	01.12.2017

Conformément à l'article 8, § 1, des APTU, les PTU seront publiées sur le site Internet de l'OTIF sous :

Textes de référence > Interopérabilité technique > Prescriptions et autres règlements

Les destinataires de la présente circulaire qui désirent recevoir les documents par courriel ou la poste sont priés d'en faire la demande au Secrétariat.

Teneur des documents qui entrent en vigueur

La **PTU ATF** comporte les dispositions pour l'échange international d'informations aux fins des services de fret internationaux. Elle définit des exigences fondamentales et complémentaires pour le processus de communication entre entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure, pour les bases de données destinées au suivi de la circulation des trains et des wagons et pour les informations à fournir aux clients du fret.

La PTU ATF renvoie aux appendices techniques publiés et régulièrement mis à jour sur le site de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, y compris le modèle de données et de message au format XML. Ainsi, les dispositions juridiques seront intégrées dans la COTIF, mais les solutions informatiques seront gérées par l'Agence, de sorte qu'elles restent toujours identiques dans la STI ATF de l'Union européenne et dans la PTU ATF. Les dispositions informatiques seront convenues avec les États de l'OTIF non membres de l'UE, de sorte qu'ils peuvent être impliqués dans leur mise au point.

Aucun délai n'est imposé aux États de l'OTIF non membres de l'UE pour la mise en œuvre intégrale de la PTU ATF. Néanmoins, afin de faciliter le trafic ferroviaire international les États parties devront

s'assurer que les investissements et évolutions informatiques relevant du champ de la PTU ATF y sont conformes.

Il s'agit de nouvelles PTU. Elles seront également publiées sur le site internet de l'OTIF.

Les **PTU GEN-A, GEN-B et GEN-C** ont été modifiées en vue de conserver leur équivalence avec les dispositions applicables au sein de l'Union européenne. Les versions existantes de ces trois PTU ont été harmonisées avec les dispositions de la directive 2008/57/CE de l'Union européenne, remplacée par la directive (UE) n° 2016/797.

En plus des modifications d'ordre purement rédactionnel, les exigences essentielles définies dans la PTU GEN-A sont clarifiées au sujet des informations aux voyageurs et de leur sécurité quand ils montent dans le train et en descendent. Pour les sous-systèmes définis dans la PTU GEN-B, la référence aux « *autres matériels ferroviaires* » a été biffée car cette même référence a été supprimée dans les APTU et ATMF. Dans la PTU GEN-C, les éléments requis dans le dossier technique sont définis avec davantage de précision.

Les nouvelles versions de ces trois PTU seront publiées sur le site internet de l'OTIF. Elles remplacent les versions existantes, mais les prescriptions transitoires sont à prendre en compte. Pour ces raisons, les versions existantes des ces trois PTU restent consultables en libre accès sur le site internet.

Les États membres qui n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999 ou qui, en vertu de l'article 42 de la Convention, ont déposé une déclaration de non-application de l'appendice F (APTU) et/ou de l'appendice G (ATMF) de la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de ces textes jusqu'à ce qu'ils ratifient la COTIF 1999 ou retirent leurs déclarations.

À la date où un État membre devient État partie à la COTIF 1999 (c.-à-d. à la date de l'entrée en vigueur de sa ratification de la COTIF 1999 ou du retrait de sa déclaration conforme à l'article 42 de la Convention), il doit respecter les dispositions susnommées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



(François Davenne)
Secrétaire général

Les organisations et associations suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire à titre informatif :

- Conseil de coopération du Golfe (CCG)
- Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- International Union of Wagon Keepers (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Association européenne des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire (EIM)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)
- Association des organismes notifiés (NB-Rail)